



**CR du Statut des Educateurs et  
Entraîneurs du Football**

**PROCÈS-VERBAL N°12**

---

<b>Réunion du :</b>	22 Juin 2021
<b>Présidence :</b>	Gilles LATTE
<b>Présents :</b>	Yann CHAUVEL – Claire GERMAIN - Bernard GUEDET – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD - Christophe LEFEUVRE – Denis RENAUD – Jacques THIBAUT
<b>Assistent :</b>	Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Julien LEROY – Lucie GUILLARD

---

**Préambule :**

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques THIBAUT, membre du club ANGERS SCO (501931), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club COUERON ST FC (546832), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme. Claire GERMAIN, membre du club de LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclub.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 1. Courrier divers

Courriel de la FFF :

- Mise en Ligne des documents administratifs « Educateurs » et des demandes de dérogation pour la saison 2021/2022 sur le site de la Ligue.
- Réception du Règlement du Statut des Educateurs 2021/2022.

## 2. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

- ✓ **RIGAUDEAU Gael (430643201) – AV.S. SAINT PIERRE MONTREVAULT (541297)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en R3 Senior saison 2021/2022.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du diplôme Animateur Sénior
- Il était l'éducateur de l'équipe 1 lors de la montée de l'équipe en R3 pour la saison 2019/2020

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R3 Séniors pour la saison 2021/2022 est le BMF (ou en cours d'acquisition).

La Commission accorde la demande de dérogation du fait qu'il a fait monter son équipe saison 2019/2020 et demande que l'intéressé passe les tests d'entrée au BMF en 2021/2022 et soit admis pour l'entrée en formation en 2022/2023 La commission réétudiera la situation en fin de saison et se prononcera pour la suite en fonction des démarches réellement effectuées par l'éducateur.

- ✓ **AUBRET Jean Christophe (430675354) – U.S. CHAUCHE (520825)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en R3 Senior saison 2021/2022.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du CFF3
- Était le suppléant de l'équipe R3 saison 2020/2021
- Candidat au BMF par VAE saison 2020/2021 mais n'a pas été reçu

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R3 Séniors pour la saison 2021/2022 est le BMF (ou en cours d'acquisition).

La Commission considère que cette situation n'entre pas dans le cadre de la bienveillance due aux éducateurs et aux clubs du fait de la situation sanitaire car le club disposait d'un éducateur qualifié pour la saison 2020-2021.

La commission refuse la dérogation et demande au club de désigner un éducateur titulaire du BMF ou en cours.

- ✓ **GENET Anthony (1109300686) – R.C. DOUE LA FONTAINE (501943)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en R3 Senior saison 2021/2022.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du CFF2
- Il était l'éducateur de l'équipe 1 lors de la montée de l'équipe en R3 pour la saison 2019/2020
- Était l'éducateur de l'équipe R3 saison 2020/2021
- Candidat au BMF discontinu saison 2020/2021 mais n'a pas été reçu

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R3 Séniors pour la saison 2021/2022 est le BMF (ou en cours d'acquisition).

La Commission considère que cette situation entre dans le cadre de la bienveillance due aux éducateurs et aux clubs du fait de la situation sanitaire.

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2021-2022 et demande à l'éducateur et au club de mettre en œuvre une entrée en formation de BMF.

- ✓ **COTTEREAU Loïc (1610376998) – L'ERNEENNE (500511)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en R2 Senior saison 2021/2022.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du BMF
- Était l'éducateur de l'équipe R2 saison 2020/2021
- Candidat au BEF saison 2020/2021 mais n'a pas été reçu

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R2 Séniors pour la saison 2021/2022 est le BEF (ou en cours d'acquisition).

La Commission considère que cette situation entre dans le cadre de la bienveillance due aux éducateurs et aux clubs du fait de la situation sanitaire.

Elle accorde la dérogation pour la saison 2021-2022 et demande à l'éducateur et au club de mettre en œuvre une entrée en formation de BEF.

### 3. Demande d'équivalence

La Commission valide les demandes d'équivalences BEF ci-après :

N° de personne	Civilité	Nom et Prénom
170008022	Monsieur	JOLY Cyrille
170008150	Monsieur	COURSIMAUULT Christophe
1620482860	Monsieur	CHAUVEL Yann

### 4. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président de séance,  
Gilles LATTE



La Secrétaire de séance,  
Lucie GUILLARD

